

gereux de faire marcher le navire à pleine vitesse, il sera du devoir du capitaine de la diminuer ou d'arrêter la marche du navire, selon que le cas l'exigera, et le temps ainsi perdu, s'il est constaté à la satisfaction du maître-général des postes, tel que ci-après mentionné, sera déduit en faveur de l'entrepreneur en computant le temps spécifié pour la durée de la traversée.

21. La constatation du temps ainsi employé se fera dans un rapport fait et attesté sous serment par le maître du navire et telle autre preuve que l'entrepreneur pourra produire ou que le maître-général des postes pourra exiger ou obtenir; et la preuve qui devra être fournie par le dit Sir Hugh Allan sera soumise au maître-général des postes immédiatement après l'arrivée du paquebot à son port, c'est-à-dire à Québec, Portland ou Liverpool. Le rapport du capitaine du navire et son affidavit, relativement au temps perdu et aux circonstances qui l'auront fait perdre, seront une preuve suffisante *prima facie* pour les fins de la clause précédente.

22. Dans le cas d'un accident sérieux arrivant à un paquebot employé en vertu de ce contrat, le rendant incapable de faire la traversée de retour, il sera loisible à l'entrepreneur de lui substituer un autre paquebot pour transporter les malles pour cette traversée seulement.

23. Le dit entrepreneur ne sera pas tenu de payer de droits de phares de la Puissance, ou autres droits de cette nature, pendant la durée de ce contrat, auxquels le dit entrepreneur serait assujéti comme propriétaire de navires employés à ce service.

24. Dans le cas où la durée moyenne de la traversée de retour excédera le temps spécifié dans le contrat, sujet aux déductions plus haut prévues, l'entrepreneur paiera cent louis courant pour chaque vingt-quatre heures de retard pour les premières cent quarante-quatre heures de ce retard, sur toutes les traversées faites pendant ces trois mois, comparativement au temps fixé dans le contrat, et deux cent louis courant pour chaque vingt-quatre heures de retard en sus des premières cent quarante-quatre heures sur la durée des traversées pendant ces trois mois.

25. Aucune amende ne sera encourue pour un retard occasionné par un naufrage ou un accident, ne provenant pas de l'inconduite, ou du manque d'habilité ou de prévision de la part de l'entrepreneur ou de ses employés, ou occasionné pour porter secours à des navires en détresse ou à leurs passagers.

26. Le dit Sir Hugh Allan s'oblige et s'engage à payer au receveur-général du Canada, pour chaque traversée qui ne sera pas faite conformément à ce contrat, une amende de cinq mille piastres, et n'aura pas droit au paiement de la traversée ou des traversées qui ne sera ou ne seront pas faites, en proportion du prix mentionné dans le contrat pour toutes les traversées qui y sont stipulées.